

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

#### Rectificatifs

**RECTIFICATIF** du 9-6-62 à la décision N° 112/D-M-TP du 26 mars 1962 portant affectation des aides-météorologistes

#### Au lieu de :

M. Pindra Laniwarou, aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à la Station de Lomé-Aérodrome et titulaire d'un congé administratif, est affecté à la Station Météorologique de Mango en remplacement de Mr. Pio Amidah Marcel, aide-météorologiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe, à l'expiration de son congé administratif.

#### Lire :

Mr. Anoumou Wodomé Augustin, aide-météorologiste adjoint de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Côte d'Ivoire, en service à la Station Principale de Lomé-Aérodrome, est affecté à la Station Météorologique de Mango en remplacement de Mr. Pio Amidah Marcel, Aide-Météorologiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

(Le reste sans changement.)

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

#### Affectations

N° 46/D/MA-EF. du 15-6-62. — M. Assou Emmanuel, préposé 2<sup>e</sup>me classe, 2<sup>e</sup>me échelon, en service à Bassari, Circonscription Administrative de Bassari (Inspection Forestière de la Région Centrale), est affecté à Xantho (Inspection Forestière de la Région des Plateaux).

M. Amona Théophile, surveillant des Eaux et Forêts, 2<sup>e</sup>me catégorie, échelle C, en service à Dapango, Circonscription Administrative de Dapango, est affecté à Afagnan (Inspection Forestière de la Région Maritime) en remplacement du Surveillant Ayité Paul, qui reçoit une autre affectation.

M. Ayité Paul, surveillant des Eaux et Forêts, 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à Afagnan, Circonscription Administrative d'Anécho (Inspection Forestière de la Région Maritime), est affecté à Dapango (Inspection Forestière de la Région des Savanes) en remplacement du Surveillant Amona Théophile affecté.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 20, article 6 du Budget Général.

N° 47/D/MA-EF. du 15-6-62. — M. Darago Moussa Issifou, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, mis à la disposition du Service des Eaux et Forêts, est affecté à l'Inspection Forestière de la Région des Savanes (Circonscription Administrative de Dapango).

M. Akakpo Augustin, commis dactylo, 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à l'Inspection Forestière de la Région Centrale (Circonscription Administrative de Sokodé) est affecté à l'Inspection Forestière de la Région Maritime (Circonscription Administrative de Lomé).

Leurs émoluments seront supportés par le Budget Général, chapitre 20, article 6.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 48/D/MA-AG. du 18-6-62. — M. Agbobli K. Victor, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon d'Agriculture, en service à la Circonscription Agricole de Klouto, est affecté à la Circonscription Agricole de Tsévié — en remplacement de M. Amegan Issaca, qui reçoit une autre affectation.

M. Amegan Issaca, préposé de 1<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon d'Agriculture, en service à la Circonscription Agricole de Tsévié, est affecté à la Circonscription Agricole de Klouto — en remplacement de M. Agbobli Victor, affecté.

M. Armattoo K. Georges, secrétaire dactylographe permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové (Circonscription Agricole de Klouto), est affecté à la Direction de l'Agriculture à Lomé.

Les émoluments des intéressés demeurent imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

N° 50/D/MA-AG. du 29-6-62. — M. Sossah Arnold, ingénieur auxiliaire, mis à la disposition de la Fédération des Sociétés Publiques d'Action Rurale par décision N° 55-D/MA-Ag. du 27 mai 1960, est remis à la disposition du Directeur de l'Agriculture.

M. Sossah Arnold est nommé Directeur-Adjoint et chargé de cours au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové (Circonscription de Klouto).

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé restent imputables au Budget Général — Chapitre 20 — Article 4.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**ARRETE** N° 184/MTAS. du 20-6-62 instituant un régime de congé de maternité en faveur des femmes non-fonctionnaires employées dans le secteur public.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 Mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 947-52/CAB du 24 Décembre 1952 promulguant au Togo la loi n° 52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un code de travail dans les Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 Septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 Novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 884-55/ITLS du 28 Octobre 1955 relatif au Travail des Femmes et des enfants ;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 Mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des Travaillleurs salariés du Togo ;

### ARRÊTE :

Article Premier. — Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quarante cinq jours consécutifs dont quinze jours antérieurement à la délivrance.

La femme non-fonctionnaire a droit pendant cette période, à la charge de la Caisse de Compensation et des Prestations Familiales, à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail.

Art. 2. — Toute demande de congé de maternité doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin ou une sage-femme agréé par l'Etat, fixant la date présumée de l'accouchement.

Dans un délai maximum de dix jours après l'accouchement la femme non fonctionnaire en congé de maternité est tenue de faire parvenir à la Caisse de Compensation et de Prestations Familiales, un certificat médical indiquant la date exacte à laquelle a eu lieu cet accouchement.

Cette date constituera le point de départ de la période de trente jours qui suivra la date de l'accouchement.

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 20 juin 1962.

P. Akouété

### Concours professionnel

N° 186/MFP. du 21-6-62. — Un concours professionnel pour le recrutement de dix (10) agents techniques du corps du personnel de la Santé Publique sera ouvert à Lomé et à Sokodé le lundi 8 octobre 1962 aux infirmiers et aides sanitaires ayant accompli au moins cinq années de service effectif en position d'activité dans leur cadre.

Les demandes des candidats devront préciser le centre choisi et parvenir par la voie hiérarchique au Ministre de la Fonction Publique avant le 8 septembre 1962, délai de rigueur.

L'heure d'ouverture du concours et les locaux où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

### Commission d'avancement

N° 182/MTAS-FP. du 20-6-62. — Sont nommés membres de la commission-mixte en vue d'étudier les conditions d'avancement d'échelles des agents permanents :

MM. L'Inspecteur du travail ou son représentant —  
Président

Molinié — Conseiller au Travail

Awuté Félix — Représentant des agents permanents

Dekpoh Etienne — Représentant des agents permanents

Cette commission se réunit au chef-lieu du Territoire sur convocation de son président.

### Intégrations

N° 176/MFAE du 19-5-62. — En attendant la mise en application du statut particulier du personnel fonctionnaire du ministère des affaires étrangères, M. Abalo John, de retour d'un stage de formation diplomatique dans les services de l'administration centrale du ministère français des affaires étrangères à Paris et à l'Ambassade de France aux Pays-Bas, est intégré dans les catégories hiérarchiques, grades et échelonnement indiciaire institués par le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 en qualité de secrétaire adjoint 1<sup>er</sup> échelon (indice 950) pour compter du 16 avril 1962.

M. Abalo est mis à la disposition du ministre d'Etat et des affaires étrangères.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10, article 2 du budget général.

N° 185/MFP. du 21-6-62. — M. Kouevi Léonard, facteur ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 316 ancien 210), rayé des contrôles de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal, est intégré dans le corps du personnel des Postes et Télécommunications du Togo en qualité de préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice d'intégration 310 — indice de reclassement 319) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962.

M. Kouevi est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 187/MFP. du 21-6-62. — MM. Amouzou Nesta Edouard et Adjanla Albert, agents des services financiers, rayés des contrôles des effectifs de la République de Haute Volta, sont intégrés ainsi qu'il suit, dans le Corps du personnel de l'Administration Générale du Togo (Catégorie D), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962 :